

STELLA-JONES. INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (TRADUCTION)

PARTIE I – INTERPRÉTATION

1. Définitions

Les définitions prévues dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* L.R.C. (1985), ch. C-44 (« la Loi ») s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

2. Le calcul des délais

Le calcul des délais et de toute période en jours est déterminé aux termes de la Loi et des dispositions de la *Loi d'interprétation* (Canada), L.R.C. (1985) ch. I-21.

PARTIE II – ACTIONNAIRES

3. Tenue des assemblées

Le conseil d'administration (le « conseil ») ou les actionnaires peuvent déterminer, au moment où une assemblée des actionnaires est convoquée conformément à la Loi, la façon dont se déroulera cette assemblée, c'est-à-dire soit dans un lieu déterminé, soit par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres au cours de l'assemblée, soit encore une combinaison des façons mentionnées ci-dessus.

4. Avis de l'assemblée

Coactionnaires – Dans le cas de coactionnaires, l'avis de l'assemblée et tout document relatif à cette dernière peut être remis à l'une quelconque de ces personnes dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la société. Tout avis et document ainsi remis devrait suffire à tous ces coactionnaires.

Avis non envoyé ou irrégulier – Toute omission involontaire de remettre, de délivrer ou d'envoyer tout avis d'une assemblée à toute personne y ayant droit, la non-réception de tout avis par une telle personne ou toute irrégularité ou erreur dans un tel avis qui n'en modifie pas son contenu, ou dans la transmission, la livraison ou l'envoi d'un tel avis n'invalide aucune décision prise à l'assemblée tenue à la suite d'un tel avis ou autrement fondée sur ce dernier.

Impossibilité de transmettre un avis – Dans le cas où il est impossible ou difficilement réalisable, pour quelque raison que ce soit, de transmettre un avis autrement que ce qui est permis par la Loi, un avis peut être donné une seule fois par insertion dans un journal des villes et des lieux choisis par le conseil.

5. Quorum et ajournement

Quorum – Les détenteurs de 25 % des actions en circulation de la société habiles à voter à une assemblée, présents à cette dernière ou représentés par procuration, constitueront le quorum pour les délibérations à l'assemblée.

Ajournement – Si le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes de l'ouverture de l'assemblée, cette dernière est reportée à une date ultérieure, à une heure et en un lieu désigné par le président de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les détenteurs des actions de la société présents en personne ou par procuration, qu'ils détiennent plus de 25 % des actions en circulation de la société ou moins, et habiles à voter à l'assemblée, constitueront le quorum et pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée a été convoquée initialement, qu'ils aient été ou non présents à l'assemblée initiale.

6. Président

Le président du conseil agit à titre de président de toutes les assemblées des actionnaires. S'il n'y a pas de président du conseil, s'il est absent ou s'il n'est pas disposé à agir à titre de président, alors le vice-président du conseil, ou en son absence, le président de la Société agira à titre de président de l'assemblée, s'il est présent et disposé à le faire. Dans tous les autres cas, les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée choisiront une personne, qui n'a pas à être un actionnaire, pour qu'elle agisse à titre de président de l'assemblée.

Le président de l'assemblée préside les délibérations et assure le bon déroulement de l'assemblée. Le président détient tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer que les questions pour lesquelles l'assemblée a été convoquée soient discutées. À cette fin, le président détermine et prend en charge le déroulement de la séance, et ses décisions, y compris celles ayant trait à la validité ou la non-validité des procurations, sont définitives et ont force exécutoire. Toute personne qui est présente à l'assemblée, qu'elle soit ou non un actionnaire, doit se conformer aux directives du président.

En tout temps au cours de l'assemblée, le président peut, de sa propre initiative, suspendre l'assemblée pour une période déterminée; il peut également l'ajourner pour une raison valable, par exemple, pour cause de désordre ou de confusion rendant impossible le déroulement harmonieux et ordonné de l'assemblée.

7. Scrutateurs

Le président d'une assemblée des actionnaires peut nommer pour cette assemblée un ou plusieurs scrutateurs, qui peuvent ne pas être des actionnaires, et qui agiront conformément aux directives du président.

8. Vote

À main levée – À moins qu'un vote oral ou qu'un vote au scrutin ne soit tenu, le vote doit s'effectuer à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou leurs fondés de pouvoir votent en levant leur main, et le nombre de voix est calculé en fonction du nombre de mains levées, sans égard au nombre d'actions détenues ou représentées.

Vote oral – Si le président l'ordonne et qu'un vote au scrutin n'est pas demandé, un vote oral est tenu. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir doit donner oralement (ou, le cas échéant, de façon électronique) son nom et celui de chaque actionnaire pour lequel il détient une procuration, le nombre de voix qu'il détient et la façon dont il doit exprimer ces voix. Le nombre de voix ainsi exprimées détermine si une résolution est adoptée ou non.

Scrutin secret – Si le président l'ordonne ou qu'un actionnaire ou un fondé de pouvoir habile à voter le demande, le vote s'effectue par scrutin. Une demande pour un scrutin secret peut être

faite en tout temps avant l'ajournement de l'assemblée, même après la tenue d'un vote à main levée (mais non après un vote oral) et cette demande peut être également retirée. Le vote au scrutin s'effectue de la façon choisie par le président, et un vote préalable à main levée n'a aucun effet.

Coactionnaires – Dans le cas de coactionnaires et si plus d'une de ces personnes est présente à toute assemblée, en personne ou par procuration, l'une quelconque de ces personnes dont le nom figure en premier dans le registres des valeurs mobilières de la société relativement à ces actions est la seule qui est habile à exercer les droits de vote y étant attachés.

PARTIE III – ADMINISTRATEURS

9. Réunions

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par ordre du président du conseil, vice-président du conseil, le président, ou deux (2) administrateurs. Les réunions du conseil sont tenues au siège social de la société ou en tout autre lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada déterminé par le conseil.

10. Avis

Un avis d'une réunion du conseil est envoyé au moins deux (2) jours avant la date choisie pour la réunion ou, en cas d'urgence, au moins douze (12) heures avant le début de la réunion.

La réunion du conseil tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires aux fins de la nomination des dirigeants et du traitement de toute question qui peut être soumise à celle-ci ne nécessite aucun avis.

11. Nombre d'administrateurs

Le nombre fixe d'administrateurs est établi de temps à autre par une résolution du conseil et il se situe entre les nombres minimal et maximal déterminés dans les statuts.

12. Quorum

Pour toute réunion du conseil, le quorum est constitué de la majorité du nombre fixe d'administrateurs. Le quorum doit être maintenu durant toute la réunion.

13. Président

Le président du conseil ou, si ce dernier s'absente ou refuse d'agir à ce titre, le vice-président du conseil ou le président de la Société, dans la mesure où ce dernier est un administrateur de la Société, présidera les réunions du conseil. Lorsque ces personnes s'absentent ou refusent d'agir à ce titre, les administrateurs doivent choisir un président dans leur groupe.

Le président préside les délibérations du conseil et s'assure du bon déroulement de la réunion. Le président détient tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, y compris le pouvoir de déterminer et de prendre en charge le déroulement de la séance, de façon irréfutable.

14. Vote

Le vote par procuration n'est pas permis.

15. Ajournement

Le président d'une réunion du conseil, avec l'approbation de la majorité des administrateurs présents, peut reporter cette réunion en un autre lieu, à une autre date et heure. La reprise de toute réunion ainsi reportée peut avoir lieu sans qu'un avis soit donné si le lieu, la date et l'heure de la reprise de la réunion sont annoncés à la réunion initiale. À la reprise de la réunion, les administrateurs peuvent se prononcer sur toute question qui n'a pas été réglée à la réunion initiale, pourvu que le quorum soit atteint. Il n'est pas nécessaire que les administrateurs qui constituent le quorum à la reprise de la réunion soient les mêmes que ceux qui ont constitué le quorum à la réunion initiale. Si le quorum n'est pas atteint à la reprise de la réunion, elle est considérée avoir pris fin à la réunion précédente, lorsque l'ajournement a été annoncé.

16. Validité

Les décisions prises au cours d'une réunion du conseil sont valides malgré toute irrégularité au moment de la convocation de la réunion du conseil et qui a été découverte par la suite.

17. Intérêt de l'administrateur

À la demande du président du conseil ou de tout administrateur, un administrateur qui a un intérêt dans un contrat avec la société et doit s'abstenir de voter tel que prévu par la Loi doit quitter la réunion pendant que le conseil discute du contrat en question et vote sur ce dernier.

PARTIE IV – COMITÉS ET DIRIGEANTS

18. Comités

Aux termes des dispositions de la Loi et à moins d'indication contraire par le conseil, chaque comité du conseil a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres afin d'élire son président et secrétaire, ainsi que de réglementer ses procédures.

19. Dirigeants

Le conseil peut, par résolution, nommer tous les dirigeants qu'il juge approprié et déterminer leurs fonctions et devoirs.

Chaque dirigeant est nommé à titre amovible. Tout dirigeant peut toutefois démissionner en tout temps en donnant avis à la société. Dans le cas où un dirigeant s'absente ou pour toute autre raison valable, le conseil peut déléguer les pouvoirs et l'autorité de ce dirigeant à un autre dirigeant ou administrateur.

PARTIE V – INDEMNISATION

20. Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Aux termes des limites prévues par la Loi, sans limiter toutefois le droit de la société d'indemniser toute personne en vertu de la Loi ou autrement dans la mesure permise par la loi, la société :

- a) indemnise ses administrateurs, dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité ou en qualité similaire, pour une autre entité, de tous les frais, dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre, pourvu :
 - (i) d'une part, les particuliers ont agi avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'autre entité; et
 - (ii) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, les particuliers avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi
- b) à leur demande, avance des fonds à un administrateur, un dirigeant ou un autre particulier pour les frais et dépenses associés à une poursuite à laquelle on fait référence ci-dessus en vertu de la Loi.

Malgré ce qui précède, toute indemnisation ou avance de fonds relativement à une action dont on fait mention ci-dessus par la société ou une autre entité, ou au nom de l'une de celles-ci, afin d'obtenir un jugement en sa faveur doit faire l'objet de l'approbation d'un tribunal.

PARTIE VI – PAIEMENTS

21. Chèques

Tout montant payable en argent aux actionnaires (y compris les dividendes payables en argent) peut être payé au moyen d'un chèque payable par tout banquier de la société, libellé à l'ordre de chaque détenteur inscrit d'actions de la classe ou série à l'égard de laquelle ce montant doit être payé. Les chèques peuvent être généralement envoyés par la poste, pré-affranchis, à un tel détenteur inscrit, à son adresse figurant dans les registres de la société, à moins d'indication écrite contraire de ce détenteur. L'envoi par la poste d'un chèque tel que mentionné ci-dessus règle toute dette relative aux dividendes ou à un autre paiement jusqu'à concurrence de la somme représentée par ce chèque plus le montant de toutes taxes que la société doit retenir et retient, à moins que ce chèque ne soit pas payé sur présentation.

22. Chèques aux coactionnaires

Les chèques payables aux coactionnaires sont faits à l'ordre de ces coactionnaires, à moins qu'ils ne demandent autrement. Ces chèques peuvent être envoyés aux coactionnaires à leur adresse figurant dans les registres de la société dans le cadre de cette co-participation, à la première

adresse figurant dans ces registres s'il y en a plus d'une, ou à une autre adresse donnée par écrit par ces coactionnaires.

23. Non-réception des chèques

La société doit émettre un chèque de remplacement au même montant à toute personne qui ne reçoit pas un chèque envoyé tel que prévu par les présents règlements, si cette personne a répondu aux conditions concernant l'indemnisation, la preuve de la non-réception et le titre établi par le conseil le cas échéant, de façon générale ou pour ce cas en particulier.

24. Devise des dividendes

Les dividendes ou autres distributions payables en argent peuvent être payées à certains actionnaires en dollars canadiens et à d'autres actionnaires en des montants équivalents dans une autre devise ou d'autres devises.

PARTIE VII – REPRÉSENTATION

25. Ententes bancaires

Les opérations bancaires de la société, ou toute partie de celles-ci, sont traitées avec les banques, les sociétés de fiducie ou autres institutions financières que le conseil peut désigner par résolution, et toutes ces opérations bancaires seront traitées au nom de la société par un ou plusieurs dirigeants et/ou autre personne que le conseil peut désigner par résolution et dans la mesure prévue aux présentes.

26. Signature des documents

Le conseil peut nommer des dirigeants ou d'autres mandataires par résolution afin qu'ils signent et transmettent des contrats, des documents ou instruments de façon générale ou qu'ils apposent leur signature manuscrite ou fac-similaire sur des contrats, des documents ou instruments de façon déterminée et qu'ils les transmettent. Le terme « contrats, documents ou instruments » comprend les actes notariés, les hypothèques, les frais, les actes de cession, les transferts et les affectations de biens de toutes sortes, y compris, notamment, les transferts et les cessions d'actions, de bons, d'obligations, de débiteures ou autres valeurs mobilières et tout écrit sur papier.

27. Déclaration

Le président, le président du conseil d'administration ou le vice-président du conseil d'administration, tout premier vice-président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ou, avec l'autorisation du conseil, tout autre dirigeant ou mandataire, est autorisé et habile à répondre au nom de la société à tous les brefs, ordonnances ou interrogatoires sur faits et articles émis par tout tribunal, à fournir pour la société et en son nom toute réponse à des brefs de saisie et saisie-arrêt pour lesquelles la société est le tiers-saisi, à produire tous les affidavits et toutes les déclarations sous serment relativement à ces ordonnances ou à toutes les poursuites judiciaires auxquelles la société est partie, à faire toutes demandes pour l'affectation de biens, toute requête pour liquidation ou tous ordres de séquestre concernant tout débiteur de la société, à assister et à voter aux réunions des créditeurs des débiteurs de la société et à octroyer des procurations relativement à ces dernières.

28. Représentation aux réunions

Le président, le président du conseil ou le vice-président du conseil, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier ou tout autre dirigeant ou mandataire autorisé par le conseil représente la société et assiste et vote à toutes les assemblées des actionnaires ou toutes les réunions des membres de toute entité dans laquelle la société détient des actions ou dans laquelle elle participe, et toutes mesures prises ou tout vote donné par eux est considéré être l'action ou le vote de la société.

29. Déclarations dans le registre

Les déclarations devant être présentées auprès du registraire des entreprises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur de la société ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil. Tout administrateur ayant cessé d'exercer cette fonction à la suite de sa démission, son renvoi ou autre, est autorisé à signer au nom de la société et à produire une déclaration de modification à l'effet qu'il a cessé d'être un administrateur, à partir de quinze (15) jours après la date de cette cessation, à moins qu'il reçoive une preuve faisant état que la société a produit une telle déclaration.

PARTIE VIII – RÉVOCATION ET DATE DE PRISE D'EFFET

30. Révocation

À la date où les présents règlements généraux prennent effet, l'ancien Code de règlements généraux, (« l'ancien Code des règlements généraux ») sera révoqué.

31. Validité des actes antérieurs

Cette révocation ne touche pas l'application passée de l'ancien Code de règlements généraux ni ne touche la validité des mesures prises, des résolutions passées, des droits ou des privilèges acquis, des obligations contractées ou des responsabilités engagées aux termes de l'ancien Code de règlements généraux avant leur révocation, ou la validité de tout contrat ou engagement fait aux termes de ces règlements généraux.

Adopté le 16 mars 2004